



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 306 204 \$
ET UN EMPRUNT 306 204 \$ RELATIF À DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT
D'ASPHALTE RECYCLÉE SUR LES RUES DE LA MONTAGNE, SYLVIE, MONTÉE ST-
JACQUES, LAC LOYER SUD, DE LA TRAVERSE, 1^{ÈRE}, 2^E ET 3^E RUE CLOUTIER, DE LA
DAME, 1^{ÈRE} ET 2^E RUE ADAM ET ROSAIRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX
CONNEXES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE
LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2024**

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer des travaux de rechargement sur plusieurs rues municipales;

ATTENDU QUE le coût des travaux de rechargement d'asphalte recyclée est estimé à 306 204 \$, incluant la contingence (10 %) selon le devis préparé par le chef technique aux Travaux publics de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 10 septembre 2024;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire s'exempter de la consultation des personnes habiles à voter conformément au cinquième alinéa à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*;

QU'un règlement portant le numéro 979-2024 et intitulé « *Règlement numéro 979-2024 décrétant une dépense de 306 204 \$ et un emprunt de 306 204 \$ pour des travaux de rechargement d'asphalte recyclée sur les rues de la Montagne, Sylvie, Montée St-Jacques, lac Loyer Sud, de la Traverse, 1^{ère}, 2^e et 3^e rue Cloutier, de la Dame, 1^{ère} et 2^e rue Adam et Rosaire ainsi que tous les travaux connexes dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2024, soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :*

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Que le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TRAVAUX

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux pour une somme de 306 204 \$ pour les fins du présent règlement et selon les coûts présentés au tableau ci-dessous, à savoir :



N° de résolution
ou annotation

3.1 COÛT TOTAL DU PROJET

TRAVAUX DE RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE SUR LES RUES DE LA MONTAGNE, SYLVIE, MONTÉE ST-JACQUES, LAC LOYER SUD, DE LA TRAVERSE, 1^{ÈRE}, 2^E ET 3^E RUE CLOUTIER, DE LA DAME, 1^{ÈRE} ET 2^E RUE ADAM ET ROSAIRE AINSI QUE LES TRAVAUX CONNEXES	
ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX (RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE INCLUANT LE NIVELAGE, LE COMPACTAGE ET LE TRANSPORT À 40 \$/TONNE) (AVANT TAXES)	265 144 \$
FRAIS, CONTINGENCE (10 %)	26 514 \$
SOUS-TOTAL	291 658 \$
TAXES NETTES	14 546 \$
GRAND TOTAL	306 204 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 306 204 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en appropriant chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, conformément à l'acceptation de la Programmation des travaux pour le projet mentionné en titre.

ARTICLE 6 AFFECTATION

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 SUBVENTION

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	10	SEPTEMBRE	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	10	SEPTEMBRE	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16	SEPTEMBRE	2024
APPROBATION PAR LE MINISTÈRE	23	OCTOBRE	2024
PUBLICATION	31	OCTOBRE	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	31	OCTOBRE	2024

(SIGNÉ)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)

ELYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE